

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 3-3

ARRÊT AU FOND
DU 14 MAI 2020

N° 2020/103

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 25 Avril 2018 enregistré au répertoire général sous le n° 2017/02103.

Rôle N° RG
18/09186 - N°
Portalis
DBVB-V-B7C-BCR
AK

Société
VOLKSWAGEN
GROUP
FRANCE(DIVISION
AUDI)

C/

Jasmin RANFTL
SAS AUTOSUD
BERNABEU

APPELANTE

S.A. VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, dont le siège social est sis 11 Avenue de Boursonne - 02600 VILLERS-COTTERETS représentée par Me Maud DAVAL-GUEDJ de la SCP COHEN GUEDJ MONTERO DAVAL GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, assistée de Me Virginie OZIOL, de la SCP VOGEL & VOGEL, substituant Me Joseph VOGEL de la SCP VOGEL & VOGEL, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES

Madame Jasmin RANFTL, demeurant 70 Route de Saint Pierre de Féric - 06000 Nice représentée par Me Danièle CHARRA de la SCP AZURIS AVOCATS, avocat au barreau de GRASSE

SAS AUTOSUD BERNABEU, prise en la personne de son Président, dont le siège social est sis ZI la Paluds 2 - 13400 AUBAGNE représentée et assistée de Me Jean-Michel ROCHAS de la SCP PLANTARD ROCHAS VIRY, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Copie exécutoire
délivrée
le :
à :
Me DAVAL-GUEDJ
Me CHARRA
Me ROCHAS

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **04 Février 2020** en audience publique. Conformément à l'article 804 du code de procédure civile, Mme GERARD, président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Valérie GERARD, Président de chambre
Madame Françoise PETEL, Conseiller
Madame Anne DUBOIS, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Laure METGE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 26 Mars 2020.

A cette date, le prononcé de la décision a été prorogé à ce jour suite aux mesures gouvernementales prévues par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **14 Mai 2020**,

Signé par Madame Valérie GERARD, Président de chambre et Madame Laure METGE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte sous signatures privées du 6 juin 2016, Jean-Jacques Siffredi a vendu à Jasmin Rantfl un véhicule de marque Audi RS5 présentant un kilométrage de 104 888 km pour le prix de 35 500 euros.

Le contrôle technique préalable à la vente, pratiqué le 14 mars 2016, n'a fait apparaître que des défauts mineurs portant sur les disques de frein et les pneumatiques et le véhicule avait été régulièrement confié par Jean-Jacques Siffredi à la SAS Autosud Bernabeu pour son entretien et diverses réparations.

Le 29 septembre 2016, le véhicule a du être remorqué et confié à la SAS Autosud Bernabeu à raison de dysfonctionnements de la boîte de vitesse.

La réparation a été effectuée et prise en charge par la SA Volkswagen Groupe France à titre commercial et le véhicule restitué le 29 décembre 2016.

Le voyant moteur s'est allumé après quelques minutes de fonctionnement du véhicule et, après vérification, la SAS Autosud Bernabeu a conclu à une fausse alerte.

Toutefois après avoir parcouru environ 200 km, le véhicule n'a plus redémarré et il a été ramené sur plateau à la SAS Autosud Bernabeu, laquelle a établi un devis n°513859 relatif aux réparations sur le démarreur moyennant un coût de 2 122,14 €. Le 23 janvier 2017, Jean Valère Demard, compagnon de Jasmin Rantfl, a donné son accord pour le remplacement du démarreur et sollicité en complément une vidange moteur.

Par courriel du 8 février 2017, la SA Autosud Bernabeu a informé Jean Valère Demard du blocage du moteur.

Jasmin Rantfl a alors demandé à la SAS Autosud Bernabeu de suspendre toute intervention sur le véhicule et indiqué qu'elle sollicitait une expertise amiable du véhicule.

La SARL KPI Expertises 13 a procédé à ses constatations au contradictoire de la SA Volkswagen Groupe France et de la SAS Autosud Bernabeu et déposé son rapport le 28 juillet 2017.

Par acte des 18 et 20 septembre 2017, Jasmin Rantfl a fait assigner la SAS Autosud Bernabeu et la SA Volkswagen Groupe France devant le tribunal de commerce de Marseille en réparation de son préjudice.

Par jugement du 25 avril 2018, ce tribunal a :

- déclaré irrecevable comme prescrite, l'action de Jasmin Rantfl fondée sur la garantie des vices cachés et sur la garantie contractuelle,

- déclaré recevable comme non prescrite, l'action de Jasmin Rantfl concernant la réparation de son véhicule et notamment les obligations de la société Autosud Bernabeu garagiste réparateur,

- condamné in solidum la société Autosud Bernabeu et la société Volkswagen Groupe France (division Audi) à effectuer les réparations nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement du véhicule de Jasmin Rantfl et ce, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard pendant deux mois à compter du 30ème jour suivant la signification du jugement, ces réparations étant assorties de garanties nécessaires et habituelles, les frais de changement de démarreur restant à la charge de Jasmin Rantfl suivant le devis n°513859 de la société Autosud Bernabeu,

- débouté Jasmin Rantfl de ses demandes en réparation d'un préjudice de jouissance, des frais de remorquage et dépannage,

- dit sans objet l'appel en garantie de la société Autosud Bernabeu à l'encontre de la société Volkswagen Groupe France,

- condamné conjointement la société Autosud Bernabeu et la société Volkswagen Groupe France à payer à Jasmin Rantfl la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, la société Autosud Bernabeu et la société Volkswagen aux entiers dépens toutes taxes comprises en vertu de l'article 695 du code de procédure civile,
- ordonné pour le tout, l'exécution provisoire conformément à l'article 515 du code de procédure civile,
- rejeté pour le surplus toutes autres demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions du jugement.

La SA Volkswagen Groupe France a interjeté appel par déclaration du 31 mai 2018.

Par conclusions du 20 novembre 2018, auxquelles il est expressément référé en application de l'article 455 du code de procédure civile, la SA Volkswagen Groupe France demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Marseille en date du 25 avril 2018 en ce qu'il a déclaré irrecevable comme prescrite l'action de Jasmin Rantfl fondée sur la garantie des vices cachés et sur la garantie contractuelle
- infirmer le jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société Volkswagen Groupe France et débouté celle-ci de ses autres demandes
 - à titre principal :
 - dire que l'obligation de résultat qui incombe au garagiste réparateur n'a pas vocation à s'appliquer à la société Volkswagen Groupe France
 - dire que les conditions d'application des articles 1147 ancien et 1787 du code civil ne sont pas réunies à l'égard de la société Volkswagen Groupe France
 - dire que la preuve d'un éventuel "vice caché" n'est rapportée par aucune analyse technique contradictoire probante,
 - en conséquence, débouter toute partie de toute demande de condamnation formée à l'encontre de la société Volkswagen Groupe France
 - condamner Jasmin Rantfl à payer à Volkswagen Groupe France la somme de 19 473 €,
 - débouter toute partie de l'ensemble des demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la société Volkswagen Groupe France
 - à titre subsidiaire :
 - infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société Volkswagen Groupe France de sa demande d'expertise judiciaire
 - dire qu'une mesure d'expertise judiciaire technique au contradictoire de l'ensemble des parties, est seule de nature à pouvoir lever tout doute sur l'existence, la nature, la cause et la date d'apparition des désordres invoqués par Jasmin Rantfl et de statuer sur les responsabilités encourues
 - ordonner une mesure judiciaire d'expertise technique
 - dire que tel expert judiciaire aura pour mission de :
 - examiner le véhicule et son moteur d'origine,
 - rechercher et déterminer l'origine des désordres invoqués par Jasmin Rantfl dans son assignation, dire s'ils trouvent leur origine dans une intervention non conforme aux prescriptions du constructeur et/ou aux règles de l'art, une intervention incomplète, un défaut d'entretien ou un entretien non conforme, un défaut d'utilisation, un vice qui affecterait le véhicule et qui serait de nature à le rendre impropre à son usage, à des modifications qui auraient été apportées au véhicule, à un choc antérieur, ou dans toute autre cause extérieure au véhicule, et déterminer leur date d'apparition
 - décrire les dommages subis par le véhicule et dire s'il est possible d'y remédier, en indiquant le coût,
 - dire que l'expert pourra en cas de besoin s'adjoindre le concours de tout spécialiste de son choix, dans un domaine distinct du sien,
 - en tout état de cause :
 - confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Jasmin Rantfl de l'ensemble de ses demandes,
 - infirmer le jugement en ce qu'il est entré en voie de condamnation contre la société Volkswagen Groupe France,
 - débouter Jasmin Rantfl de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions dirigées à

l'encontre de la société Volkswagen Groupe France,
- condamner la partie succombante à verser la somme de 3000 € à la société Volkswagen Groupe France au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la partie succombante aux dépens.

Par conclusions du 20 décembre 2018, auxquelles il est expressément référé en application de l'article 455 du code de procédure civile, la SAS Autosud Bernabeu demande à la cour de :

- confirmer le jugement du tribunal de commerce en ce qu'il a débouté Jasmin Rantfl de ses demandes visant à obtenir la réparation d'un préjudice de jouissance et des frais de dépannage,
- infirmer ledit jugement en ce qu'il a condamné la société Autosud Bernabeu à réaliser des réparations, alors qu'il n'est pas établi que la cause des dysfonctionnements du véhicule dont se plaint Jasmin Rantfl est imputable au travail qu'elle a réalisé et à un quelconque manquement,
- infirmer le jugement en ce qu'il a jugé que l'appel en garantie de la société Autosud Bernabeu à l'égard de la société Volkswagen est sans objet,
- sur l'irrecevabilité de l'action engagée par Jasmin Rantfl :
 - constater que l'action engagée ne vise pas des faits suffisamment précis,
 - constater qu'au fond, elle tend à la réparation d'une panne de moteur survenue à partir du 29 décembre 2016, alors que la panne dont le traitement était confié en septembre 2016 à la société Autosud était relative à la boîte de vitesses,
 - dire et juger que Jasmin Rantfl est irrecevable à agir à l'encontre de la société Autosud Bernabeu pour réaliser une réparation sur le moteur du véhicule litigieux, dès lors que la réparation du moteur, hors champ contractuel de la réparation confiée en septembre 2016, impliquerait de rechercher le vice qui en est à l'origine, alors que l'action en garantie des vices cachés tant à l'égard du constructeur que de la société Autosud Bernabeu par l'intermédiaire de laquelle le véhicule a été vendu le 4 novembre 2010 à M. Siffredi, est prescrite depuis le 4 novembre 2015, et que l'assignation de Jasmin Rantfl a été introduite postérieurement à cette date, le 18 septembre 2017,
 - déclarer Jasmin Rantfl irrecevable en son action dirigée à l'encontre de la société Autosud Bernabeu et la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions,
 - au fond :
 - dire et juger que le véhicule Audi appartenant à Jasmin Rantfl a été immobilisé dans les locaux de la société Autosud Bernabeu où il était transporté le 29 décembre 2016 pour une panne du démarreur et alors que le 9 février 2017, la propriétaire du véhicule a demandé au garagiste de cesser toute intervention suite à la découverte d'une panne moteur,
 - dire et juger que ce dysfonctionnement du moteur a été découvert à la suite d'une panne survenue le 29 décembre 2016 lorsque le véhicule a refusé de démarrer,
 - dire et juger que Jasmin Rantfl n'établit pas la preuve qu'il existe un lien quelconque entre la panne du moteur à l'origine de la panne du 29 décembre 2016 et les travaux réalisés sur le véhicule à partir du 29 septembre 2016 portant sur une panne de boîte à vitesses,
 - dire et juger qu'à partir du 9 février 2017, les interventions de la société Autosud Bernabeu n'ont plus été réalisées dans le cadre du devis du 29 décembre 2016 portant d'ailleurs uniquement sur le démarreur, mais dans le cadre des opérations de médiation et d'expertise réalisées sous le contrôle de la société Volkswagen Groupe France,
 - dire et juger que le 24 mars 2017 la société Volkswagen Groupe France a demandé à la société Autosud Bernabeu de procéder au changement du démarreur et de réaliser un essai technique sur route ayant abouti à un résultat négatif en l'état de la casse du moteur,
 - dire et juger que le désintérêt manifesté par la société Volkswagen Groupe France pour la réparation du véhicule à la suite de ce test et son silence constituent des manquements qui lui sont personnellement imputables et qui mettent en lumière une volonté délibérée de méconnaître la conduite qu'imposeraient la bonne foi et la loyauté à l'égard du garagiste ayant agi sous ses instructions,
 - dire et juger que la société Volkswagen Groupe France s'est comportée comme un maître d'oeuvre et demeure donc redevable d'une obligation de résultat,
 - débouter dès lors Jasmin Rantfl de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la société Autosud Bernabeu,
 - condamner Jasmin Rantfl à payer à la société Autosud Bernabeu la somme de 16.227,56 € correspondant au prix des réparations réalisées sur son véhicule au bénéfice de l'exécution provisoire, et demeurée à la charge de la concluante,

- à titre subsidiaire :
- condamner la société Volkswagen Groupe France d'avoir à relever et garantir la société Autosud Bernabeu de toute condamnation prononcée à son encontre
- condamner la société Volkswagen Groupe France à payer à la société Autosud Bernabeu la somme de 32 455, 13 € hors taxes correspondant au prix des réparations réalisées sur son véhicule au bénéfice de l'exécution provisoire,
- condamner toute partie succombante à payer à la société Autosud Bernabeu la somme de 3000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 26 septembre 2018, auxquelles il est expressément référé en application de l'article 455 du code de procédure civile, Jasmin Rantfl demande à la cour de :

- confirmer le jugement du tribunal de commerce en ce qu'il a condamné la société Volkswagen Groupe France et la société Autosud Bernabeu à réparer le véhicule Audi RS5 sous astreinte,
- faire droit à son appel incident concernant l'indemnisation de ses préjudices,
- condamner in solidum la société Volkswagen Groupe France et la société Autosud Bernabeu à payer à Jasmin Rantfl la somme de 18 760 € au titre du préjudice de jouissance pour la période du 29 décembre 2016 au 18 juin 2018, date de la restitution,
- condamner in solidum la société Volkswagen Groupe France et la société Autosud Bernabeu à lui payer les frais de dépannage évalués à la somme de 500 € ainsi que les frais d'expertise du cabinet K P I ,
- condamner in solidum la société Volkswagen Groupe France et la société Autosud Bernabeu à payer à Jasmin Rantfl une indemnité de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,
- condamner les mêmes aux entiers dépens par application de l'article 696 du code de procédure civile .

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'ensemble des parties ayant sollicité la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable comme prescrite l'action de Jasmin Rantfl fondée sur la garantie des vices cachés et sur la garantie contractuelle, il ne sera pas répondu aux moyens développés de ce chef par la SA Volkswagen Groupe France et la SA Autosud Bernabeu.

- Sur l'appel de la SA Volkswagen Groupe France :

La SA Volkswagen Groupe France soutient que l'obligation de résultat qui incombe au garagiste n'a pas vocation à s'appliquer à son égard et que les conditions d'application de l'article 1147 du code civil ne sont pas réunies.

Jasmin Rantfl, qui ne vise que les articles 1147 et 1787 aux termes de ses conclusions, expose, s'agissant de ses demandes dirigées contre la SA Volkswagen Groupe France, que si l'origine exacte de la panne est inconnue, seul le défaut de lubrification de l'un des cylindres étant avéré, ce défaut étant à l'origine du blocage du moteur, l'ensemble des pièces détachées nécessaires à l'entretien du véhicule ont été fournies par l'appelante et qu'elle est non seulement responsable de la construction du véhicule mais également des pièces détachées qui sont fournies.

Sur ce, en premier lieu, il n'a été conclu avec la SA Volkswagen Groupe France aucun contrat de louage d'ouvrage la rendant débitrice d'une obligation de résultat à l'instar de celle qui incombe au garagiste réparateur, de sorte que l'article 1787 du code civil lui est inapplicable comme elle le soutient à juste titre.

Ce texte ne saurait pas plus s'appliquer à raison de la participation de l'appelante aux opérations d'expertise amiable alors qu'elle ne s'est nullement substituée au garagiste dans les opérations de réparation.

En second lieu, en sa qualité de sous acquéreur, Jasmin Rantfl ne dispose d'aucune autre action que celle de la garantie des vices cachés, ou de la garantie contractuelle déclarées prescrites, la prescription n'étant pas remise en cause devant la cour.

Il n'est, à titre surabondant, caractérisé aucun autre manquement contractuel à son égard,

notamment quant à la fourniture des pièces détachées ayant servi aux réparations du véhicule, aucune pièce ne démontrant leur inadéquation ou leur défectuosité.

Le jugement est infirmé en ce qu'il a condamné in solidum la SA Volkswagen Groupe France à effectuer les réparations nécessaires à la remise en état du véhicule sous astreinte, au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de l'instance.

Jasmin Ranftl est déboutée de ses demandes en ce qu'elles sont dirigées contre la SA Volkswagen Groupe France.

- Sur l'appel de la SA Autosud Bernabeu :

La SA Autosud Bernabeu soutient que la demande de condamnation à procéder à des réparations et la demande de confirmation de ce chef du jugement déféré est irrecevable à raison de son caractère imprécis.

Toutefois, le caractère imprécis ou non d'une demande de réparation fondée sur l'article 1787 du code civil n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'action mais une condition de son succès. Aucune irrecevabilité n'est encourue.

Sur le fond, la SA Autosud Bernabeu énonce qu'en application de l'article 1787 du code civil, il appartient à Jasmin Ranftl de prouver que le dommage provient de la mauvaise exécution de la prestation promise, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, les juridictions ne pouvant se fonder exclusivement sur le rapport d'expertise amiable fût-il contradictoire.

Jasmin Ranftl, qui fait valoir que le garagiste est tenu d'une obligation de résultat et ne doit pas aggraver l'état du véhicule, fait valoir que la rupture du moteur est intervenue alors que le véhicule était sous la garde de la SA Autosud Bernabeu et après qu'elle eut procédé à des réparations autorisées spécialement par le représentant de la SA Volkswagen Groupe France. Elle ajoute qu'il n'est ni invoqué, ni justifié de cause extérieure permettant au garagiste de s'affranchir de sa responsabilité.

L'obligation de résultat, qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules de ses clients, emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage. Il doit, pour s'exonérer, prouver qu'il n'a pas commis de faute ou bien qu'une cause extérieure a rompu le lien de causalité.

En l'espèce, il doit être rappelé que Jasmin Ranftl a confié son véhicule à la SA Autosud Bernabeu le 29 septembre 2016 pour un dysfonctionnement de la boîte de vitesse, que la réparation a été effectuée et le véhicule restitué à sa propriétaire le 29 décembre 2016. Un voyant d'alerte moteur s'étant allumé peu après cette restitution, la SA Autosud Bernabeu a procédé à un contrôle électronique et conclu qu'il s'agissait d'une fausse alerte.

Après avoir parcouru environ 200 kilomètres et avoir subi un lavage de carrosserie, selon Jasmin Ranftl, le véhicule a refusé de démarrer. Il a été remorqué jusqu'au garage. Avec l'accord de Jasmin Ranftl, le démarreur a été changé après une dépose et repose de la boîte de vitesses. C'est lors de l'essai du véhicule, après réparation et avant restitution, que le blocage du moteur est intervenu.

Lors de l'examen du véhicule le 29 mars 2017, il a été constaté que le démarreur remplacé était hors d'usage et que la défaillance de ce dernier était la conséquence du blocage moteur.

Il n'a été constaté lors de cet examen, aucune défaillance de la boîte de vitesse ni du démarreur, tous deux remplacés par la SA Autosud Bernabeu.

La dépose totale du moteur et son désassemblage ont été opérés contradictoirement le 24 avril 2017 et il a été notamment constaté :

- la présence importante de limaille,
- des coussinets de manetons 2, 4 et 5 endommagés,
- des coussinets de bielle 3 et 7 détruits,
- la présence importante de particules métalliques dans le filtre à huile,
- des traces de rayures sur les têtes de pistons ...

Le représentant de la SA Volkswagen Groupe France a indiqué qu'il constatait des traces caractéristiques d'échauffement important généralisé sur les contacts jupe du piston/cylindre sur les huit cylindres. L'expert amiable a fait procéder à une analyse de l'échantillon d'huile prélevé

le 15 mars 2017 qui a révélé une très forte présence d'aluminium et des teneurs élevées en fer, cuivre et étain pouvant refléter une usure anormale en cours ou provenir d'un phénomène d'oxydation interne, une présence élevée de silicium et une dégradation sensible du lubrifiant.

L'expert amiable a conclu au vu de ces éléments que le blocage du moteur trouve son origine dans le grippage des têtes de pistons aussi bien côté poussée que contre-poussée et qu'en règle générale, ces dommages sont dus à une surchauffe locale consécutive à un défaut de refroidissement pouvant être causé par un niveau de liquide de refroidissement trop faible, par un défaut de circulation du liquide de refroidissement dans son circuit ou par un défaut de ventilation, sans toutefois déterminer l'origine de la panne.

Il n'a été reproché à la SA Autosud Bernabeu, dans le cadre de cette expertise amiable, aucun manquement aux règles de l'art dans les opérations de changement de la boîte de vitesse et du démarreur. Par ailleurs, ces deux interventions, aux termes mêmes du rapport d'expertise amiable, sont sans aucun lien de causalité avec la rupture du moteur.

Dès lors en l'absence de faute de la SA Autosud Bernabeu et en l'absence de tout lien de causalité entre les deux réparations qu'elle a réalisées et la rupture du moteur, la responsabilité de celle-ci n'est pas engagée et le jugement déféré doit être infirmé en toutes ses dispositions.

La SA Volkswagen groupe France et la SA Autosud Bernabeu réclament la remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire du jugement déféré.

Or le présent arrêt, infirmatif sur ce point, constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement, et les sommes devant être restituées portent intérêt au taux légal à compter de la signification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence du 25 avril 2018, en ce qu'il a déclaré irrecevable comme prescrite, l'action de Jasmin Rantfl fondée sur la garantie des vices cachés et sur la garantie contractuelle,

Infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Déboute Jasmin Rantfl de ses demandes dirigées contre la SA Autosud Bernabeu et la SA Volkswagen Groupe France,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de restitution des sommes versées en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement déféré à la cour,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne Jasmin Rantfl à payer à la SA Volkswagen Groupe France et à la SA Autosud Bernabeu, chacune, la somme de deux mille euros,

Condamne Jasmin Rantfl aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT